

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Finlande. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil de la Finlande

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	6
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langues officielles

- › Finlandais
- › (Suédois)

Devise

- › Euro (EUR)

Jours fériés

2010	
janvier	1 ^{er} et 6
avril	2 et 5
mai	1 ^{er} et 13
juin	25 et 26
décembre	6, 25 et 26

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit finlandais. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise. Si le capital est fourni sous une forme autre que des espèces, la valeur doit en être établie par un vérificateur autorisé.

Société ouverte à responsabilité limitée

Oyj (*Julkinen osakeyhtiö*). Les actions de cette société ne sont pas enregistrées au nom de leurs détenteurs et elles sont cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 80 000 EUR.

Société fermée à responsabilité limitée

Oy (*Osakeyhtiö*). Les actions de cette société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 2 500 EUR.

Société en nom collectif

Ay (*Avoim yhtiö*). Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société. À moins qu'au moins un associé (particulier ou entité juridique) ne soit résident de l'Espace économique européen (EEE)*, tous les associés doivent obtenir un permis du bureau national des permis et de l'inscription (NPBR).

* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), c'est-à-dire l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Société en commandite simple

Ky (*Kommandiittiyhtiö*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société. À moins qu'au moins un associé (particulier ou entité juridique) ne soit résident de l'EEE, tous les associés doivent obtenir un permis du NBPR.

Coopératives

Les coopératives doivent avoir au moins trois fondateurs ; il peut s'agir de particuliers ou de sociétés. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour les coopératives.

Autres types d'organisations

Les entreprises finlandaises ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés basées dans d'autres pays membres de

l'Union européenne (UE)*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Il a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE.

* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'EEE. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

Succursales et bureaux de représentation

Les entreprises non finlandaises ont le droit d'avoir une succursale en Finlande. La succursale, dont les activités sont régies par le droit des sociétés de la Finlande, doit préparer ses propres comptes de la même façon qu'une société résidente (sauf si la société mère prépare ses comptes selon les normes européennes). Toutes les succursales de sociétés résidentes de l'EEE doivent s'inscrire au registre des entreprises de la Finlande ; les succursales de sociétés non résidentes de l'EEE doivent aussi obtenir un permis du NPBR. Il n'y a pas de capital-actions minimal.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée résidente, une société doit être enregistrée en Finlande et constituée en vertu du droit finlandais.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EUR) à l'extérieur de la Finlande et des comptes en devises en Finlande et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises étrangères en Finlande.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › En vertu des procédures d'ouverture de compte, le titulaire doit être formellement identifié, sauf s'il s'agit d'une banque ou d'une institution d'un pays membre de l'UE/EEE ou d'un État dont la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment respecte les normes internationales.
- › S'il est vraisemblable qu'un client agisse pour le compte d'une autre personne, il faut aussi établir l'identité de cette personne, par tous les moyens disponibles. L'identité des propriétaires réels doit également être établie.

- › Toutes les institutions financières et un certain nombre d'institutions non financières doivent vérifier l'identité des clients pour les opérations de plus de 15 000 EUR.
- › Il faut vérifier l'identité des clients qui font des télévirements occasionnels si le montant du virement est fourni en espèces et s'il est supérieur à 1 000 EUR ou s'il s'agit de plusieurs opérations liées dont le total dépasse 1 000 EUR.
- › Tous les mouvements transfrontaliers de devises ou d'instruments monétaires de plus de 10 000 EUR doivent être signalés.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com). Données datant de mars 2009.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

Les services financiers et d'assurance sont exonérés de la TVA.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de l'EEE. Ils peuvent être effectués par Internet et par les services bancaires électroniques, ainsi qu'aux guichets automatiques et avec les services bancaires par téléphone mobile (SMS ou WAP). Les paiements par carte sont généralement utilisés pour les opérations au détail. Les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit. Pour le règlement des paiements locaux, les services publics et les compagnies d'assurance font appel à un système de débits directs préautorisés. Maintenant, les chèques sont surtout utilisés pour les paiements de valeur élevée par les entreprises. Les chèques sont rarement utilisés pour les opérations de détail.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	0,6	0,6	0,0	30,0	26,0	- 13,3
Virements créditeurs	701,0	748,0	6,7	3 982,1	4 573,4	14,9
Débits directs	76,0	82,0	7,9	44,0	45,4	3,2
Cartes de débit	828,0	901,0	8,8	26,5	28,7	8,3
Cartes de crédit	90,0	110,0	22,2	5,7	7,3	28,1
Total	1 695,6	1 841,6	8,6	4 088,3	4 680,8	14,5

Source : ECB Payment Statistics, septembre 2009.

Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte bancaire libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'Union européenne.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe de l'Est (HEE)
Paiements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	18:00 HEE
Chèques, traites bancaires et virements créditeurs express (nationaux)	Règlement le jour même irrévocable à la fin de la journée	16:30 HEE
Débits directs, paiements par carte et virements créditeurs non urgents, de valeur peu élevée	Règlement pouvant prendre jusqu'à deux jours	15:45 HEE pour la compensation de l'après-midi et 01:00 HEE pour la compensation au jour le jour
Virements créditeurs non urgents à l'intérieur de l'EEE – Valeur maximale de 50 000 EUR*	Règlement le jour même ou le lendemain	12:00 HEE pour le règlement le jour même ou 00:00 HEE pour le règlement au jour le jour

* Les virements de crédit du projet SEPA ne sont pas visés par la valeur maximale.

Obligations de déclaration de la banque centrale

La Suomen Pankki (Banque de Finlande) établit des statistiques sur la balance des paiements à partir des réponses à des questionnaires soumis aux sociétés résidentes.

Actuellement, la Suomen Pankki demande à quelque 500 sociétés résidentes de répondre chaque mois à un questionnaire sur leurs avoirs et leurs engagements à l'étranger. D'autres sociétés résidentes ont à fournir cette information chaque trimestre ou, plus couramment, chaque année.

Seules les sociétés contactées par la Suomen Pankki ont à fournir cette information.

Ententes et contrôle des changes

La Finlande ne pratique pas le contrôle des changes.

Gestion de trésorerie et des liquidités

La gestion des liquidités sur le plan national et régional (scandinave*) est relativement simple, malgré quelques restrictions.

* Les pays scandinaves comprennent le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est offerte par les grandes banques scandinaves et internationales. Des résidents et des non-résidents peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie nationale, mais chaque société faisant partie d'une structure doit être une société à responsabilité limitée.

Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières, surtout à l'intérieur de la Scandinavie, mais la fusion des relevés d'intérêts n'est pas autorisée. Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (EUR) et les regroupements de fonds multidevises sont également possibles. Il faut obtenir un avis juridique quant aux restrictions aux prêts intersociétés à certaines entités non résidentes.

Centralisation de trésorerie notionnelle

La centralisation de trésorerie notionnelle est autorisée, mais, parce que les banques n'ont pas le droit de compenser les soldes créditeurs et débiteurs, les banques finlandaises et scandinaves ont tendance à offrir à la place des produits d'optimisation des intérêts. Ceux-ci peuvent englober des comptes de résidents et de non-résidents.

Certaines banques offrent des systèmes d'optimisation des intérêts dans le cadre d'opérations transfrontalières multidevises, en particulier à l'intérieur de la Scandinavie.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont disponibles. Les banques offrent des dépôts à terme, les termes inférieurs à un mois étant les plus populaires. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) à taux fixe.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés finlandaises émettent du papier commercial (PC) et les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). Dans les deux cas, la durée

maximale de cet instrument est de un an, bien que le papier soit généralement émis pour des périodes plus courtes.

Le gouvernement finlandais émet des bons du Trésor pour des périodes allant de un jour à un an. Ils sont libellés en EUR ou en USD.

Les sociétés finlandaises ont accès aux fonds du marché monétaire européens et finlandais. Les fonds du marché monétaire sont en général plus populaires auprès des petites entreprises.

Crédit à court terme

Banque

En Finlande, les sociétés résidentes et non résidentes ont accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux Euribor (le taux interbancaire euro) pour les facilités libellées en EUR. D'autres commissions d'engagement et de montage seront également perçues.

Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du papier commercial dans le marché du papier euro-commercial. Les émissions dans le marché du papier euro-commercial nécessitent une cote. Le papier peut être émis pour des périodes de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés est de 26 %. Les dividendes versés entre sociétés résidentes sont en général exonérés. Les entreprises d'expédition peuvent choisir d'être assujetties à une taxe sur le tonnage. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont transparentes aux fins de l'impôt, la part pertinente des bénéfices étant imposable pour les associés. Par contre, les pertes fiscales d'une société de personnes ne vont pas aux associés, mais sont soustraites des bénéfices de la société de personnes dans les années subséquentes, avant l'affectation de bénéfices nets aux associés.
- › Les sociétés résidentes en Finlande sont assujetties à l'impôt des sociétés sur leur revenu mondial.

- › Les sociétés non résidentes sont imposées au taux d'imposition des sociétés général (à l'exception de certains types de revenus assujettis à une retenue d'impôt) sur tous leurs revenus de source finlandaise ou sur tous leurs revenus mondiaux attribuables à leur établissement permanent finlandais.

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Un contribuable résident ou non résident peut demander une décision anticipée ayant force obligatoire, en acquittant les frais pertinents, auprès des bureaux fiscaux de la province ou de l'office fiscal central.
- › L'office fiscal central émet des décisions anticipées ayant force obligatoire sur les questions qui sont considérées importantes ou qui pourraient établir un précédent, ou sur les questions qui revêtent une importance particulière pour le contribuable.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

- › Il n'y a aucune retenue d'impôt sur les paiements intersociétés à l'intérieur du pays. Une retenue d'impôt de 28 % est imposée sur le montant brut de tous les dividendes et de toutes les redevances versées aux sociétés non résidentes, sauf si une convention fiscale stipulant un taux moins élevé a été conclue entre la Finlande et le pays de la société mère.
- › En outre, il n'y a pas de retenue d'impôt sur les dividendes payés à une société non résidente dans les cas où le dividende en question aurait été exonéré s'il avait été versé à une société résidente. Ladite exemption fiscale s'applique aux dividendes payés aux sociétés résidentes de pays de l'EEE (sauf le Liechtenstein) et à condition que la retenue d'impôt ne puisse de facto être pleinement créditée dans le pays de résidence de la société bénéficiaire.
- › En plus de ce qui précède, les bénéficiaires de l'UE non finlandais peuvent éviter la retenue d'impôt sur les dividendes en vertu de la directive de l'UE sur les sociétés mères et les filiales si les conditions pertinentes sont respectées.
- › Les intérêts versés à des sociétés non résidentes ne sont en général pas assujettis à la retenue d'impôt finlandaise, sauf dans le cas des intérêts sur les prêts permanents accordés à la place d'un apport en capital, auxquels un taux de 28 % s'applique sur le montant brut (sauf si une convention fiscale

applicable stipule un taux inférieur).

Impôt sur les gains en capital

- › En principe, les gains en capital réalisés par une entreprise finlandaise sont imposables comme un revenu d'entreprise ordinaire au taux de 26 %.
- › Le gain en capital sur la vente d'actions qui relèvent de la source fiscale du revenu d'une entreprise contribuable est exonéré (et, inversement, la perte en capital n'est pas déductible), aux conditions suivantes :
 - › que les actions fassent partie des immobilisations de la société (p. ex., généralement les actions de sociétés exploitantes au sein de groupes) ;
 - › que la société ait détenu au moins 10 % du capital-actions de l'entité de façon directe et continue pendant au moins un an et que le transfert n'ait pas lieu plus de un an après que le pourcentage de propriété de la société dans l'entité passe sous le seuil de 10 % ;
 - › que ce ne soient pas des actions d'une société immobilière, d'une société de capital de risque ou d'une société à responsabilité limitée dont les activités commerciales consistent principalement à gérer des biens immobiliers ou à en être propriétaire ; et
 - › que la société dont les actions sont vendues soit résidente de Finlande, soit admissible aux avantages de la directive de l'UE sur les sociétés mères et les filiales ou soit visée par une convention fiscale entre la Finlande et l'État de résidence de la société.
- › Les gains en capital d'origine étrangère (autres que ceux mentionnés ci-dessus) réalisés par une société finlandaise sont imposables en Finlande. La double imposition peut être évitée pour les impôts payés à l'étranger. Une société non résidente n'est pas assujettie à l'impôt finlandais sur les gains en capital réalisés à la vente d'actions d'une société finlandaise (avec des exceptions mineures, surtout pour les sociétés immobilières), sauf si elle a un établissement permanent en Finlande.
- › Les gains réalisés sur la vente de locaux peuvent être reportés dans un nouvel immeuble ou une part dans un nouvel immeuble, à condition que celui-ci soit acheté dans la même année ou dans les deux années d'imposition qui suivent.

Capitalisation restreinte

- › Il n'y a pas en Finlande de règles sur la capitalisation restreinte ni de ratios d'endettement en bonne et due forme.
- › Il n'y a pas de lignes directrices officielles pour déterminer si le capital-actions d'une société est suffisant à des fins fiscales ; chaque cas doit être examiné individuellement.
- › De nouvelles dispositions devraient être adoptées en 2010 ou 2011.

Prix de transfert

- › La Finlande suit les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ; de façon générale, toutes les méthodes approuvées par l'OCDE peuvent être appliquées.
- › Les règles sur le prix de transfert de la Finlande appliquent le prix sans lien de dépendance à toutes les opérations, et notamment à l'achat et à la vente de stocks et à la prestation de services et de facilités financières, comme l'octroi de prêts ou de garanties.
- › De nouvelles dispositions exigeant la justification du prix de transfert sont entrées en vigueur pour les années d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 2007. En règle générale, l'obligation de documentation s'applique aux sociétés finlandaises qui font des opérations avec des entreprises étrangères du même groupe. Les exigences s'appliquent aussi aux opérations effectuées entre un établissement permanent en Finlande et son siège social à l'étranger.
- › Les petites et moyennes entreprises sont exonérées de l'obligation de documentation, à certaines conditions. Pour avoir droit à l'exonération, les entreprises doivent respecter les critères suivants :
 - › le nombre d'employés doit être inférieur à 250 ;
 - › le total au bilan ne doit pas dépasser 43 millions d'euros, ou le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 50 millions d'euros.
- › Pour déterminer si ces limites sont respectées, on tient compte de l'entité ou de la succursale en Finlande et de toutes ses entreprises associées.
- › Les opérations entre entités finlandaises n'ont pas à être documentées mais peuvent tout de même être soumises à des redressements de prix de transfert.

TVA

- › La TVA est perçue sur la vente commerciale de biens et de services, sur les importations et sur l'acquisition de biens, à l'intérieur de l'UE, fournis par des sociétés tant résidentes que non résidentes. Toutefois, des règles spéciales de simplification pourraient s'appliquer dans le cas d'un fournisseur étranger.
 - › Le taux standard de la TVA sur les biens et les services est de 22 %. Il existe aussi des taux réduits de 12 % (p. ex., sur certains produits alimentaires et aliments pour animaux) et de 8 % (p. ex., sur les médicaments, les livres, les œuvres d'art, le transport de passagers, les services d'hébergement, certains types de loisirs, les services de coiffure et certains services de cordonnerie). Les ventes à l'exportation, la fourniture de biens à l'intérieur de l'UE, certaines fournitures de services à l'étranger, les abonnements d'au moins un mois aux journaux et magazines et certains vaisseaux et aéronefs sont assujettis à la TVA au taux de 0 %.
 - › Sont exonérés de la TVA les biens et services suivants, entre autres : vente et location à court terme et à long terme de biens immeubles, soins de santé et médicaux, services de bien-être social, éducation obligatoire, services financiers et d'assurance, opérations reliées aux billets de banque et aux pièces ayant cours légal, certains droits de reproduction ainsi que loteries et jeux. Le transfert d'une entreprise active n'est pas assujetti à la TVA.
 - › Aucune TVA n'est perçue sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 8 500 EUR durant une année calendaire, sauf si cette entreprise s'inscrit volontairement pour la TVA. Le seuil ne s'applique pas aux entités étrangères qui n'ont pas d'établissement permanent en Finlande.
 - › Deux entrepreneurs ou plus qui vendent principalement des services financiers ou d'assurance et qui sont domiciliés en Finlande ou y ont un établissement permanent peuvent, dans certaines circonstances, opter pour l'inscription en groupe, c'est-à-dire être considérés comme une entité unique assujettie à la TVA.
- ### Impôts sur les salaires et sécurité sociale
- › L'employeur doit effectuer diverses cotisations d'assurance et de sécurité sociale, à un taux compris entre 22 % et 28 % du salaire brut de l'employé.

- › Les employés doivent effectuer des cotisations de sécurité sociale à un taux d'environ 6,5 % du salaire brut de l'employé.
- › Les salaires de vacances et les primes des employés sont aussi visés par les cotisations de sécurité sociale. Les congés

annuels sont habituellement de cinq semaines et ils sont rémunérés. Les employés reçoivent souvent des primes de vacances, primes qui représentent dans la plupart des cas 50 % du salaire de vacances.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte LLP (www.deloitte.com).
Données datant du 1^{er} mars 2009.

Rapport préparé en juillet 2009.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- › Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- › Visitez le rbcbanqueroiyale.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.